

«(2) Une indemnité doit être payée par la Couronne pour les services d'un navire qui s'est conformé à l'ordre donné en vertu du sous-alinéa (ii) de l'alinéa e) du présent article.»

Supprimer les mots «lutte contre» aux lignes 31, 34 et 42 de la page 10 et les remplacer par les mots «prévention de».

Supprimer les mots «lutte contre» à la ligne 2 de la page 11 et les remplacer par les mots «prévention de».

Ajouter à la suite du paragraphe (4) de l'article 743, page 13, le paragraphe qui suit:

«(5) Le paragraphe (6) de l'article 461 ne s'applique pas pour dégager le capitaine ou le propriétaire d'un navire de la responsabilité civile ou pénale ou civile et pénale que prévoit la présente Partie, sauf lorsque le Ministre a consenti à ce que des marchandises dangereuses soient jetées par-dessus bord en conformité dudit paragraphe et que ces marchandises sont jetées par-dessus bord en conformité des conditions auxquelles ce consentement a été donné.»

Retrancher les lignes 6 à 27, à la page 13, et les remplacer par ce qui suit:

«744. (1) La responsabilité de toute personne en application de l'article 743 n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence, mais une personne n'est pas responsable, en application de cet article, de frais ou dépenses visés à l'alinéa c) du paragraphe (1) de cet article, ni de pertes ou dommages réels, visés à l'alinéa d) de ce paragraphe, encourus par une autre personne, lorsqu'elle établit que

a) la conduite de cette autre personne a provoqué le déversement du polluant qui a engagé la responsabilité ou a contribué à ce déversement, dans la mesure où sa conduite y a contribué, ou

b) le déversement du polluant qui a engagé la responsabilité résulte en totalité

(i) d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et

(ii) du fait qu'une personne, autre que toute personne responsable en droit de son action ou omission dommageable, a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou

(iii) de la négligence ou d'une action ou omission dommageable d'une personne ou d'un gouvernement dans l'installation ou l'entretien des feux ou autres aides à la navigation

et rien dans la présente Partie ne doit être interprété comme limitant ou restreignant tout droit de recours qu'une personne responsable en application de l'article 743 peut avoir contre une autre personne.»

Retrancher les lignes 28 à 30, à la page 13, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'il est fait mention de la conduite d'une autre personne, cela s'entend»

Retrancher les lignes 16 et 17, à la page 14, et les remplacer par ce qui suit:

«c) lorsque l'incident se produit sans une faute ou une complicité réelle de la part de la ou des»

Retrancher la ligne 25, à la page 14, et la remplacer par ce qui suit:

«d) lorsque l'incident se produit avec une faute ou une complicité réelle de»

Supprimer le paragraphe (3), soit les lignes 10 à 18 de l'article 747 à la page 17.

Supprimer les lignes 29 et 30, à la page 24, et les remplacer par ce qui suit:

«vire, du propriétaire,»

Retrancher les lignes 35 et 36, page 24, et les remplacer par ce qui suit:

«d'un navire, du proprié-»

Supprimer le mot «et» de la ligne 46, page 24.

Retrancher les lignes 5 à 7, page 25, et les remplacer parce qui suit:

«ou dans les règlements établis en vertu de l'alinéa c) du présent article, desquelles peuvent être recouverts les montants payables en vertu du paragraphe (1) de l'article 757; et

c) prévoyant les paiements en vertu du paragraphe (1) de l'article 757 relativement à tout polluant spécifié dans les règlements, autre que l'huile, et qui est

(i) importé au Canada comme cargaison d'un navire, ou

(ii) expédié de tout lieu du Canada comme cargaison d'un navire,

et prévoyant le montant de ces paiements, le moment où ils doivent être payés ou le moment où un cautionnement les garantissant doit être déposé ainsi que les personnes desquelles Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer ces montants en conformité du paragraphe (3) de l'article 757.»

Retrancher la ligne 10, page 27, et la remplacer par ce qui suit:

«culpabilité, d'une amende de cent»

Retrancher les mots «lutte contre», des lignes 27, 28 et 31, page 27 et les remplacer par les mots «prévention de».

Retrancher la ligne 36, page 27 et la remplacer par ce qui suit:

«cent mille dollars au plus.»

Retrancher la ligne 10, page 28 et la remplacer par ce qui suit:

«d'une amende de cent mille dollars»

Retrancher la ligne 18, page 28 et la remplacer par ce qui suit:

«culpabilité, d'une amende de cent»

Supprimer les mots «lutte contre», des lignes 4, 10 et 20, page 29 et les remplacer par les mots «prévention de».